

Patrimoine & ENTREPRISE

G R O U P E M O N A S S I E R

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS
LA FERTÉ BERNARD - LILLE - MONTPELLIER - NÉRAC - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - TROYES - UZÈS
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, BÉNIN, CANADA, CAMEROUN, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 38

AUTOMNE 2004

CRÉATION D'ENTREPRISE : LES QUESTIONS QUE CHACUN SE POSE

SOMMAIRE

FINANCEMENTS

CHOIX DES STATUTS

L'ENTREPRISE EN FAMILLE

OÙ S'INSTALLER ?

FORMALITÉS DE CRÉATION

REPRISE D'ENTREPRISE CHANGEMENT D'ACTIVITÉ

FRANCHISE LOCATION-GÉRANCE

“La France, premier pays au monde pour les créations d'entreprise”. “18 à 20 000 personnes créent chaque mois leur entreprise”, “La France pépinière de créateurs d'entreprise”...

A chaque média sa formule, mais une constante : malgré les risques, la création d'entreprise a le vent en poupe.

C'est que, depuis les années 90, les pouvoirs publics ont réalisé que l'une des meilleures sources d'emplois était le développement des entreprises.

Partant, de multiples lois, arrêtés, ordonnances et décrets divers sont venus faciliter la création d'entreprise - sans compter la loi Dutreil prochainement complétée par la loi Jacob qui devrait, entre autres, donner enfin un statut au conjoint de l'entrepreneur.

On retiendra, parmi les plus efficaces de ces nouvelles dispositions, la convention d'insaisissabilité, la possibilité de domicilier une jeune entreprise chez son créateur, le statut de jeune entreprise innovante, les facilités offertes aux chômeurs, salariés et retraités pour créer une entreprise sans perdre, du moins en totalité leurs Assedic, salaire, retraite ; l'apparition des “actions de préférence” émises par les SA, la possibilité de remplir les formalités “en un seul lieu et en 24 h chrono”...

Qui sont les créateurs ? Un sur trois est chômeur. Les autres sont le plus souvent des jeunes, qui, après des expériences en tant que salariés, cherchent l'autonomie. Enfin, ce sont aussi des plus de 50/55 ans heureux de se sentir encore actifs et utiles.

Mais pour tous se pose le même problème : quel statut choisir ?

Entreprise individuelle ? Société ?

En fait, l'important c'est d'en discuter avec un bon juriste car ce choix dépend d'une grande variété de conditions (objectif, emplacement, financement, situation familiale et patrimoniale de l'entrepreneur...).

Toutefois cette décision dépend aussi d'un facteur très personnel, d'où cette double question que je pose toujours au futur créateur d'entreprise qui vient me voir : quel métier aimez-vous ? Quel métier connaissez-vous et avez-vous envie d'exercer ?

N'entreprenez, en effet, que ce que vous aimez et que vous savez faire.

On ne réussit bien que ce qu'on aime bien.

C'est ma devise.

M^e André LÉVÊQUE

Notaire associé à La Ferté Bernard

COMMENT SE FINANCER ?

30 %, des abandons de création d'entreprise auraient lieu pendant le montage financier. D'où l'importance, pour obtenir un crédit, de présenter un dossier solide et qui ne tiendra pas compte uniquement des questions d'argent.

Très important donc : pas de blabla. Ce plan - dit business plan - doit être crédible, accompagné d'une analyse du marché, de la concurrence et de l'évolution envisagée pour l'entreprise ainsi que d'un court descriptif de la situation familiale et patrimoniale du demandeur. Le dossier sera donc tout autant stratégique que financier.

■ A qui s'adresser ?

Deux sources de financements se présentent :

- les financements externes ou crédits et prêts classiques, pour lesquels il est nécessaire de faire un écrit. Le prêteur perçoit des intérêts définis à l'avance ;
- les prises de participations par des associés qui prennent des risques financiers avec vous et se feront rémunérer par des dividendes.

1) Les financements externes

• Banque et établissements financiers

Avec la baisse des taux, le crédit bancaire classique est plutôt attractif. Et les banquiers prêtent assez facilement pour de l'immobilier d'entreprise considérant que, même si l'entreprise périclète, ses murs vaudront toujours quelque chose. Sauf s'il s'agit de locaux trop spécifiques ou monovalents. En revanche, il est plus difficile et surtout plus cher d'obtenir un prêt pour du matériel, un stock, des travaux qui ne présentent pas de réelles garanties pour la banque.

• Comptes courants d'associés

Très fréquent : pour vous aider à démarrer, des parents ou amis ont accepté de devenir actionnaires de votre jeune entreprise et d'y ouvrir un compte courant d'associé. Il s'agit là d'un prêt, avec ou sans intérêt, c'est-à-dire d'une créance récupérable. C'est pourquoi l'associé imposable à l'ISF devra mentionner son compte courant dans sa déclaration, et ce, même si l'entreprise constitue un bien professionnel exonéré.

Enfin, vous pouvez prévoir, ou non, une durée au compte courant.

Si aucune durée n'est précisée par écrit, cela signifie que l'associé peut demander, à tout moment, à être remboursé. Pour éviter une telle situation, qui peut mettre en grand embarras l'entreprise, les notaires conseillent de fixer par écrit l'échéance de ces comptes de façon à en bloquer le remboursement.

• Prêts aidés

Outre les prêts déjà cités, il reste de nombreuses portes auxquelles frapper. Certes, toutes ne s'ouvrent pas mais encore faut-il essayer.

Ainsi, voyez les collectivités locales telles le Conseil Général de votre département et les mairies, souvent ravies de faciliter chez elles l'installation d'une entreprise, et aussi les chambres de commerce ou des métiers, etc...

Cf Site <http://observatoire.isom.asso.fr>

2) Prises de participation

• Apport en capital

D'accord, il est désormais admis de créer une SARL avec un euro. N'empêche qu'un capital social réel - d'un montant évidemment variable selon l'activité développée - reste souhaitable pour financer l'entreprise et inspirer confiance aux fournisseurs et aux clients.

Avantage fiscal : la souscription au capital d'une PME bénéficie d'une réduction d'impôt maximale de 25 % du capital investi, dans la limite d'un versement de 20 000 € pour les célibataires et de 40 000 € pour les couples.

Faute de parents ou d'amis susceptibles d'apporter tout l'argent dont le créateur d'entreprise a besoin, celui-ci pourra aussi envisager de faire appel à des capital-risqueurs dont c'est le métier.

• FIP

Les "fonds d'investissement de proximité" ont été créés par la loi Dutreil pour drainer l'épargne des particuliers grâce à des avantages fiscaux. Ils servent à financer des PME dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros.

En outre, pour en bénéficier, il faut être soumis à l'IS et avoir établi son siège social dans un état membre de la communauté européenne et exercer son activité dans un territoire défini par le FIP. Et il ne faut pas avoir pour seul objet la détention d'une participation financière. En conséquence, les holdings ne peuvent y avoir droit.

• Actions de préférence des SA

Établies par une ordonnance du 24 juin 2004, ces actions, nouvellement émises par des SA, facilitent l'entrée d'investisseurs extérieurs - notamment celle des capital risqueurs - au capital des SA en leur donnant des droits préférentiels tant financiers que politiques (un siège au conseil d'administration par exemple).

• 20 000 euros Sarkozy

Si on en a les moyens, on ne saurait qu'apprécier la faculté accordée par Nicolas Sarkozy aux parents - père, mère, grands-parents, oncles et tantes (ceux-ci sans descendants) - de donner, avant le 31 mai 2005, à chacun de leurs enfants, petits-enfants, neveux et nièces de plus de 18 ans, 20 000 € (± 130 000 francs) totalement exonérés d'impôts et s'ajoutant, éventuellement, aux bonnes vieilles donations exonérées de 46 000 € euros, portées en principe à 50 000 € dans le projet de finances 2005 par enfant ou laissé sans changement à 30 000 euros par petit-enfant. Reste ensuite à utiliser cette donation - obligatoirement réalisée en liquidités - pour financer l'entreprise.

3) Prêt ou participation, c'est selon

• Crédit-bail

Un établissement financier achète le local dans lequel vous voulez loger votre entreprise (ou achète le matériel dont vous avez besoin pour travailler) et vous le loue moyennant une redevance qui inclut le loyer et une partie du prix d'acquisition de l'immeuble. Et à la fin du contrat, vous devenez propriétaire moyennant souvent un euro symbolique.

COMMENT CHOISIR UN STATUT ?

Faut-il se mettre en entreprise individuelle ou en EURL, SARL, SA, SAS, SASU, voire en SNC, SEL ou Société en commandite... ?

Il n'y a pas de règle. La structure idéale qui procure à la fois indépendance, sécurité, gros revenus et faible imposition n'existe pas. Il y a seulement des structures et des dispositions adaptées à un moment donné, à un objectif donné et qui plus est, sont éminemment variables (comme pour le financement) avec l'activité de l'entreprise, son chiffre d'affaires probable, son évolution vraisemblable et même, la situation familiale et patrimoniale de son créateur.

■ Quelle forme juridique choisir pour créer une entreprise ?

Le tableau page suivante vous donne les caractéristiques des principaux régimes juridiques. Il nous a paru intéressant d'ajouter cependant quelques détails.

• Vous souhaitez travailler en solo Entreprise individuelle

Pour un bon tiers des Français, créer une entreprise individuelle, c'est la liberté. C'est aussi l'occasion d'opter pour le régime fiscal des micro-entreprises, un choix important car au lieu d'avoir à déclarer toutes ses dépenses, l'entrepreneur individuel est simplement imposé sur un pourcentage de son chiffre d'affaires.

EUURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)

Cette forme de société allie les avantages de la SARL à ceux d'une entreprise individuelle.

• Vous préférez vous mettre à plusieurs et en société

N'hésitons pas devant les répétitions : suivant votre situation familiale et patrimoniale et selon le genre de société que vous créez (commerciale, libérale, industrielle etc...) certains statuts s'adapteront mieux que d'autres.

SARL (Société à responsabilité limitée)

Concerne surtout les petites et moyennes entreprises parce qu'elle offre à la fois la responsabilité limitée aux apports et la possibilité de faire entrer des associés dans le capital social.

SA (Société anonyme)

Pas vraiment conseillée aux toutes jeunes entreprises. Sauf à avoir de très gros moyens financiers. Peut adopter deux formes différentes :
- la SA à conseil d'administration ;
- la SA à directoire et conseil de surveillance.

SAS (Société par actions simplifiée)

"Enfin la révolution en droit des entreprises" se sont écriés d'une seule voix juristes et économistes lorsque parut la version SAS du 12 juillet 1999. Dégagée de toutes contraintes, la SAS se présente enfin comme un contrat ouvert à tous - et surtout d'une très grande souplesse contractuelle.

■ Quelle structure adopter pour bénéficier d'une couverture sociale correcte ?

Pendant très longtemps, il fallait, en gros, être salarié du régime général.

Aujourd'hui, de nombreux régimes permettent à maints bénéficiaires de profiter d'une bonne couverture. Voici les sites susceptibles de vous renseigner sur votre couverture sociale :

Caisses de maladie régionales

www.canam.fr

URSSAF(qui recouvre CRG,CRDS, CFP)

www.urssaf.fr

AVA pour retraite des artisans

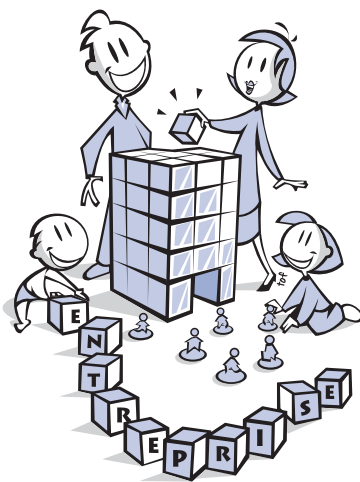
www.cancava.fr et pour retraite des

commerçants et industriels

www.organic.fr.

■ Vous regrettez le statut que vous avez adopté. Pouvez-vous en changer ?

Aucune structure sociétaire n'est définitive. Ce qui est bon pour l'entreprise ou pour son créateur aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain. Et il existe même des mesures fiscales favorables, notamment des reports de plus-values, pour encourager la mise en société d'une entreprise individuelle, transformer ses statuts, lui permettre d'évoluer.



CRÉER UNE ENTREPRISE EN FAMILLE

Entreprise individuelle ou société, dans les premiers temps, le nouvel entrepreneur se trouve presque toujours avoir à faire appel à sa famille - et plus encore à son conjoint - pour l'aider. "Mais, couple et entreprise font-ils bon ménage?". Des réformes récentes et à venir, et notamment la loi Jacob en cours, cherchent à améliorer ce couple (époux et entreprise), notamment en cas de mariage sous un régime de communauté.

■ Statut du conjoint dans une entreprise individuelle

Même salarié(é), la femme ou le mari qui travaille avec son conjoint se trouve en situation précaire. D'ici quelques

mois, la loi Jacob devrait améliorer cette situation*.

* Parmi les dispositions envisagées par ce projet :
- l'obligation de choisir un statut pour le conjoint ;
- le droit de cumuler le statut de conjoint dans l'entreprise et l'exercice d'une autre activité ;
- l'attribution au conjoint collaborateur d'une assurance vieillesse propre...

Conjoint associé

Le code de commerce et le code des sociétés permettent depuis déjà un certain temps la constitution de sociétés entre époux. Le conjoint associé touche alors sa part sur les résultats de l'entreprise et profite de sa plus-value. Son statut social dépend, dans les SARL, du caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance. Comme il faut ajouter les parts qu'il détient pour évaluer ce caractère, bien des conjoints se trouvent gérants majoritaires donc au régime des non salariés.

Conjoint sans salaire ni contrat de travail

Ce n'est pas du travail au noir puisque le conjoint ne perçoit aucune rémunération et ne tire de son travail aucun avantage personnel. Bien qu'aucun texte n'interdise cette situation (oh combien fréquente !) les tribunaux réprovoquent cette fausse situation*. Méfiance donc.

* Un arrêt de jurisprudence vient de condamner un mari pour avoir fait travailler sa femme "au noir" au motif que celle-ci venait travailler à des heures régulières alors qu'elle ne percevait aucun salaire. (Cass.crim 22/10/02).

Conjoint salarié

Le chef d'entreprise peut lui attribuer le salaire qu'il veut. La déduction de ce salaire est plafonnée par l'administration si le couple est marié sous un régime de communauté. Il est intégralement déductible si les époux sont séparés de biens. Le conjoint salarié se trouve alors affilié à la sécurité sociale, reçoit une retraite et en cas de déconfiture, peut s'inscrire aux Assedic comme n'importe quel autre salarié.

Conjoint collaborateur

Son statut est intermédiaire entre les deux précédents. Bien que non salarié, il est mentionné au registre du commerce et des sociétés, ce qui lui donne un mandat légal pour effectuer certains actes de gestion dans l'entreprise, engager un salarié par exemple. Il n'est ni associé, ni gérant de fait, mais juridiquement, il existe. En principe il a droit aux allocations familiales et aux prestations en nature de la sécurité sociale. En revanche, il n'a aucun droit propre à la retraite.

CHOIX D'UN STATUT	ENTREPRISE INDIVIDUELLE • Pour démarrer • Petits commerces et surtout métiers intellectuels, de conseil, etc	SNC Société en Nom Collectif • Interdit aux professions libérales sauf pharmaciens	EURL Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Pour l'indépendance et la protection patrimoniale	SARL Société à Responsabilité Limitée • Si l'on a besoin de faire appel à des associés ou à des capitaux extérieurs • Pour commerce ou métiers de service
Aides récentes à la création	<ul style="list-style-type: none"> • Formalités d'enregistrement en 24h chrono auprès des CFE (centres de formalités des entreprises) avec remise d'un récépissé de dépôt de création d'entreprise (RDDCE) permettant de commencer les démarches de mise en route de l'entreprise. • Le contenu des PEA peut être investi librement dans la création ou la reprise d'entreprise. • Création du régime des JEI (jeunes entreprises innovantes) offrant diverses exonérations d'impôts aux entreprises de moins de 8 ans et moins de 40 millions de CA. 			
Particularismes de création ou de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'installer l'entreprise chez soi sans limite dans le temps sauf dispositions contraires légales ou émanant d'une copropriété par exemple. 	<ul style="list-style-type: none"> • Domiciliation de l'entreprise chez son créateur autorisée pendant 5 ans, comme d'ailleurs pour toutes les sociétés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de domicilier sa société chez soi pendant 5 ans sauf disposition contractuelle contraire ou sans limitation dans le temps si le domicile du nouvel entrepreneur sert seulement de boîte aux lettres. 	
Autonomie	<ul style="list-style-type: none"> • Totale. • Possibilité de signer devant notaire une déclaration d'insaisissabilité permettant d'éviter la saisie du domicile familial en cas de faillite. 	Limitée par les associés qui sont tous gérants sauf clause contraire dans les statuts.	Entière sauf à respecter la législation sur les abus de biens sociaux.	Limitée par le ou les autres associés si le créateur est minoritaire.
Mise de fond Nombre d'associés	Minime, mais prévoir une somme suffisante pour les frais de mise en route.		<ul style="list-style-type: none"> • Capital librement fixé à partir de 1€. • Associé unique dont la responsabilité est limitée au montant de son apport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Capital librement fixé à partir de 1€. • Jusqu'à 100 associés dont le fondateur. • Possibilité de faire entrer des associés dans le capital social.
Régime social	<ul style="list-style-type: none"> • TNS (Travailleur non salarié) • Cotisations déductibles et meilleure retraite depuis la loi Madelin du 11 février 1994. 		<ul style="list-style-type: none"> • TNS (Travailleur non salarié). • Rémunération par les revenus de la Société. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant non associé : salarié • Gérant associé minoritaire : régime des salariés. • Gérant majoritaire : régime des TNS
Responsabilité des associés et actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité totale du chef d'entreprise, étendue à la communauté mais pas aux biens propres du conjoint. • Marié en communauté, penser à changer éventuellement de régime matrimonial avant de créer l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité illimitée et solidaire entre les associés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre cas, responsabilité limitée si faute de gestion ou caution personnelle. 	
Fiscalité de l'entreprise et/ou de ses dirigeants <small>(1) IR : impôt sur le revenu (2) BNC : Bénéfices Non Commerciaux (3) BIC Bénéfices Industriels et Commerciaux (4) BA : Bénéfices Agricoles (5) IS : Impôts sur les Sociétés</small>	<ul style="list-style-type: none"> • IR (1) car selon son activité chacun se retrouvera dans des catégories fiscales différentes. Par ex. l'architecte est imposé aux BNC (2), aux BIC (3), l'agriculteur aux BA (4). • Dirigeant à l'IR et option possible pour le régime des micro-entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise à l'IR (souvent BIC) ou option IS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toujours IR sauf si option IS. 	<ul style="list-style-type: none"> • IS sauf option IR pour SARL de famille. • Si la société est soumise à l'IS, il n'y a plus de distinction entre gérant majoritaire ou minoritaire. Les deux sont soumis à l'IR et bénéficient des abattements de 10 et 20 % des salariés.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf à être propriétaire des murs de l'entreprise, changement d'activité limité par les clauses inscrites dans le bail. • En cas de cession, de 0 à 23 000 € aucune imposition, 4,80 % au-delà. 	<ul style="list-style-type: none"> • Droits d'enregistrement en cas de cession de parts : de 0 à 23 000 € aucune imposition. Au-delà, 4,80 %. 		
Remarques du notaire	<ul style="list-style-type: none"> • A transformer en SARL en grossissant. 	<ul style="list-style-type: none"> • A transformer un jour en Société de Commandite simple si l'on compte, parmi ses héritiers, des mineurs et/ou des incapables majeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'EURL étant une SARL unipersonnelle, ce statut permet de préparer le passage en SARL pluripersonnelle quand l'entreprise aura grandi. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bon statut pour une jeune entreprise. • Depuis mars 2004, l'émission d'obligations de SARL peut fournir une aide appréciable au financement d'une entreprise.

<p style="text-align: center;">SA Société Anonyme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si forte perspective de développement • Deux formules : SA à directeur et SA à conseil d'administration 	<p style="text-align: center;">SAS/SASU Société par Action Simplifiée SAS Unipersonnelle</p> <p style="text-align: center;">Pour sa souplesse d'organisation et la liberté de l'entrepreneur</p>	<p style="text-align: center;">SOCIÉTÉ EN COMMANDITE</p> <p style="text-align: center;">SIMPLE PAR ACTIONS</p> <p style="text-align: center;">Pour faire appel à des capitaux extérieurs et conserver un pouvoir de gestion</p>		<p style="text-align: center;">REMARQUES DU NOTAIRE</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'inclure dans les statuts de certaines sociétés (telle la SAS) des clauses qui ne pouvaient s'inscrire auparavant que dans des pactes extrastatutaires d'actionnaires et/ou de famille. • Des conditions permettant à un chômeur, un salarié, un retraité de créer une entreprise tout en conservant leur salaire ou leurs prestations sociales ont été largement développées. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Commissaire aux comptes obligatoire. • Suite à la loi NRE de 2001 séparation des pouvoirs entre président et directeur général, autorisation de cumuler ou dissocier les postes de président et/ou directeur général. 	<ul style="list-style-type: none"> • Seul point délicat : la rédaction des clauses incluses dans les statuts. • Obligation d'avoir un commissaire aux comptes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les associés commandités sont gérants sauf stipulation contraire dans les statuts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Commissaire aux comptes obligatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf contrat de mariage, les jeunes mariés sont soumis à la communauté réduite aux acquêts. S'inspirant de ce principe le législateur étudie une formule équivalente pour développer la création d'entreprises, sans formalité.
<p>Excellente pour qui possède la grosse majorité des actions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime contractuelle d'une particulière souple. • Autorisation accordée aux associés de prendre des décisions à la majorité qui leur convient le mieux à condition de le préciser dans les statuts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant quasi inamovible parce que révocable uniquement à l'unanimité des actionnaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si cotée en bourse, excellent régime pour se protéger contre une OPA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une majorité de Français reste attachée à l'entreprise individuelle pour l'autonomie qu'elle permet à son créateur. Ne pas oublier que l'EURL et la SASU permettent aussi de concilier autonomie et société.
<ul style="list-style-type: none"> • 37 000 € dont la moitié à verser immédiatement. • Autant d'associés que l'on veut, mais six au moins, en plus du créateur de la SA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le capital social est ouvert aux personnes physiques et morales. • Montant minimal de 37 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune. • 2 associés au moins dont 1 commandité et 1 commanditaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • 37 000 €. • 4 associés minimum dont 1 commandité et 3 commanditaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si vous optez pour une société sans aucun capital social obligé, pensez qu'il faut quand même une solide mise de fonds pour lancer une entreprise.
<ul style="list-style-type: none"> • Président ou DG : salaire plus dividendes éventuels. • Simple administrateur : jetons de présence. • Si contrat de travail : Assedic en cas de licenciement. 		<ul style="list-style-type: none"> • Les commanditaires ne peuvent faire un apport en industrie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion par un ou plusieurs commandités soumis aux TNS ou par un tiers, mais les commanditaires ne peuvent être gérants. 	<ul style="list-style-type: none"> • La tendance veut que le régime des non salariés s'aligne de plus en plus sur celui des salariés. Il est conseillé de le compléter par des assurances-vie ou retraites type Perp, Préfon...
<p>ée aux apports mais entière responsabilité le accordée aux banques.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Illimitée pour les commandités. • Les commandités doivent avoir la capacité commerciale mais pas les commanditaires qui peuvent être des mineurs ou incapables majeurs. Leur responsabilité est limitée à leurs apports. 		<ul style="list-style-type: none"> • Information du conjoint en communauté rendue obligatoire quant à ses conséquences patrimoniales lorsque l'un des époux crée une entreprise individuelle.
<ul style="list-style-type: none"> • Toujours IS. • Dirigeant toujours assimilé salarié avec ou sans contrat de travail. • Les dividendes sont imposés dans la catégorie des revenus mobiliers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toujours IS. • Dirigeant au régime des salariés, avec tous les avantages et inconvénients attachés au salariat. • Le dirigeant peut être aussi président sans salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • IR pour les commandités sauf option possible à l'IS. • IS pour les commanditaires sauf option possible à l'IS pour tous. 	<ul style="list-style-type: none"> • IS sur l'ensemble des bénéfices y compris sur la part revenant aux associés commandités. 	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction du taux marginal d'imposition à l'IR, l'entreprise peut avoir intérêt, pour se développer, à choisir une forme de société soumise à l'IS. • Quant au dirigeant, si la Sté est à l'IR, sa fiscalité l'est aussi. A l'IS, il bénéficie dans la plupart des cas de 10 et 20 % d'exonération.
<ul style="list-style-type: none"> • Transformer les SA non cotées en SAS pour plus de souplesse. • En cas de cession, 1 % plafonné à 3 049 € par mutation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les cessions d'actions sont taxables à 1 % plafonné à 3 049 €. • Possibilité de prévoir dans les statuts des clauses jadis extrastatutaires pour les entrées et sorties d'actionnaires, clauses d'exclusion ou d'inaliénabilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cession de commandite simple : de 0 à 23 000 €, aucune imposition / abattement au prorata. Au-delà, 4,80 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cessions d'actions taxables à 1 % plafonné à 3 049 €. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de cession, penser aux plus-values. Des régimes d'exonération existent, celui des petites entreprises par exemple.
<ul style="list-style-type: none"> • Sauf si grosse mise de fonds dès le départ, à réserver pour les très grosses entreprises car régime contraignant que de récentes réformes ont rendu encore plus rigide. 	<ul style="list-style-type: none"> • Forme sociale de plus en plus utilisée notamment à la place d'une SA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Statuts permettant d'admettre parmi les associés des incapables. • Commandite simple acceptable pour une création d'entreprise alors que la commandite par actions est un peu lourde pour une petite entreprise. 		<ul style="list-style-type: none"> • Lire : - Conseils par des notaires N° 324 Tél 01 44 90 31 28) - Le Guide du créateur d'entreprise www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr/espritentreprise/guideListe/php - Objectif entreprise : www.canam.fr

■ Dispositions annexes

• Régime matrimonial

Comment, autrement que par une mise en société, protéger au mieux sa famille ? Réponse : en profitant des dispositions parfaitement légales qui existent telles que :

- adopter un régime de séparation (donc éventuellement changer de régime). La loi Dutreil oblige d'ailleurs le créateur d'entreprise à une meilleure information de son conjoint quant aux conséquences de cette création sur son patrimoine et celui du couple ;
- faire en sorte que son conjoint ne se porte pas caution pour les emprunts souscrits ;
- signer une convention d'insaisissabilité ;

• Convention d'insaisissabilité

Il s'agit là d'une mesure récente, opposable aux tiers, qui met à l'abri des saisies le domicile principal de l'entrepreneur pour la valeur de ses dettes professionnelles. C'est un atout important, facile à établir par déclaration devant notaire.

• Pacte d'engagement de conservation

Ce pacte procure un abattement de droits de succession ou de donation de 50 % sur la valeur de l'entreprise en contrepartie d'une obligation de conservation de 2 ans (engagement collectif) puis de 5 ans (engagement individuel). On ne saurait donc trop conseiller au jeune chef d'entreprise de conclure un pacte conservatoire pour s'en servir en cas de malheur. Les accidents, hélas, n'arrivent pas qu'aux autres...

OÙ BASER SA JEUNE ENTREPRISE ?

■ Où s'installer ?

• Rester chez soi

L'emplacement d'une entreprise est d'une importance extrême pour sa réussite.

Alors, pas de précipitation. La loi du 1^{er} août 2003 permet aux créateurs d'entreprise individuelle de loger celle-ci chez eux, sans limitation de durée.

Cependant si une quelconque interdiction contractuelle ou légale s'y oppose (une clause de copropriété par exemple), ils peuvent domicilier l'entreprise chez eux mais pas y exercer leur activité. Quant aux personnes morales, elles sont désormais autorisées à se domicilier chez leur représentant légal, sans limitation de durée. Mais si une interdiction légale ou contractuelle s'y oppose, elles ne peuvent profiter de cette domiciliation que pendant cinq ans.

• Centres d'affaires

Vous louez une pièce, un bureau dans un centre d'affaires, vous profitez de ses installations : photocopieuses, fax, téléphonistes personnalisées (très important) à qui vous pouvez demander de transmettre des messages ou des réponses etc, etc. Pas donné, mais très pratique.

• GIE (Groupement d'Intérêt économique)

Vous êtes commerçant et vous rejoignez ou créez un GIE. Le groupement va embaucher du personnel, faire des achats collectifs, organiser des réunions, des voyages... Si cette formule séduisante et pratique est bien adaptée aux puissantes sociétés, elle risque de se révéler un peu trop lourde et onéreuse pour les tout débuts d'une entreprise.

■ Louer ou acheter les murs de l'entreprise ?

Il y a là un inépuisable débat et, pour de jeunes créateurs, pouvoir dire : "je suis propriétaire de mes locaux" est le début de la réussite.

Reste qu'acheter ses murs, en plus d'une entreprise, pèse lourd. Or, sauf à disposer d'une grosse fortune, la prudence conseille au créateur d'entreprise de ne pas bloquer toutes ses disponibilités.

Moralité : priorité au développement de l'entreprise. Ensuite, s'il reste des capitaux, on achète l'immeuble.



Mais alors, deux situations se présentent :

- ou vous faites acheter les murs par l'entreprise et vous les mettez au bilan ;
 - ou vous achetez vous-même les murs et vous les louez à votre entreprise.
- Dans le premier cas, l'avantage vient de ce que vous pouvez amortir l'immeuble. Dans le second, il vient de ce que vous pouvez bénéficier de la déduction forfaitaire de 14 % au titre des revenus fonciers si vous décidez de vous verser

un loyer à vous-même ce qui est parfois possible. D'autre part, en cas de vente de l'immeuble, vous bénéficiez du régime des plus-values immobilières des particuliers qui, depuis peu, ramène à quinze ans l'exonération totale des plus-values.

FORMALITÉS DE CRÉATION

■ Formation et expérience professionnelle

Aucun métier ne s'improvise. Quel qu'il soit, il s'apprend à l'école, ou à l'usage, par l'expérience. Alors, s'il vous manque un BTS, mais si vous avez au moins 3 ans d'expérience professionnelle, il vous est désormais possible de faire reconnaître vos compétences grâce à la validation des acquis par l'expérience (VAE). Cf www.eduscol.education.fr

■ Formalité de création d'entreprise

En premier lieu, le créateur doit, dans les quinze jours du commencement de ses activités, faire une déclaration d'existence auprès du service des impôts. En pratique, cette déclaration aura lieu auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE)*.

En principe, grâce à cet organisme et aux facilités nouvelles offertes par l'administration, il suffit de 24 heures chrono pour l'obtention d'un récépissé de création d'entreprise qui lui permettra d'entreprendre les démarches nécessaires au démarrage de son entreprise : téléphone site web, raccordement à l'eau et à l'électricité, commande de papier à lettre à en-tête...

Nonobstant, étant donné que certaines économies coûtent cher, n'hésitez pas, avant d'entreprendre ces démarches, à consulter un juriste (un notaire !) qui vous évitera des erreurs plus onéreuses que ses conseils.

D'autre part - bien que ce ne soit pas obligatoire - le nouvel entrepreneur aura intérêt à adhérer à un centre de gestion agréé: il bénéficiera ainsi d'un abattement fiscal de 20 % sur ses bénéfices et d'un préjugé favorable en cas de conflit avec l'administration.

*Créée en 1981, le CFE permet aux entrepreneurs de souscrire en un seul lieu, sur un même document et dans tous les domaines (fiscalité, URSSAF, chambre des métiers etc, etc) les déclarations obligatoires relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité. La compétence des CFE dépend de la nature juridique des activités de l'entreprise. Ainsi, le commerçant s'adressera à la chambre de commerce et d'industrie ; l'artisan à la chambre des métiers ; l'agent commercial ou le représentant d'une société civile ou d'une société d'exercice libéral verra le greffe du tribunal de commerce de sa région... Pour plus de détails : <http://entreprises.insee.fr>

■ Quelles assurances souscrire ?

Outre l'assurance garantie des salaires (AGS, gérée par les Assedic), obligatoire dès l'embauche d'un salarié, on ne saurait trop encourager les créateurs d'entreprise à adhérer aux assurances suivantes :

• Assurance "homme-clef"

Lorsqu'une entreprise repose sur une personne qui possède un savoir-faire, un sens du contact avec les clients, ou tout autre talent, sa disparition risque d'entraîner celle de l'entreprise. La sagesse recommande d'assurer cet "homme-clef", pour faire face le temps de lui trouver un successeur ou de vendre l'entreprise au meilleur prix.

• Assurance "perte d'exploitation"

Il arrive un sinistre à votre entreprise.

Vous êtes indemnisé par l'assurance pour les dégâts et les travaux qui s'ensuivent. Mais il y a aussi le fait que pendant toute la durée des travaux, vous n'allez pas commercer. L'assurance "d'exploitation" assurera cette couverture en plus.

Elle peut indemniser aussi, les pertes d'exploitation dues à la maladie d'un dirigeant ou d'un salarié indispensable. Il suffit de le prévoir au contrat.

■ Chômeur-créateur

Un chômeur peut-il continuer à percevoir ses Assedic tout en créant une entreprise ?

Oui, mais à condition de rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et que sa nouvelle activité ne lui rapporte pas plus de 70 % du salaire qui a servi au calcul de ses allocations chômage. Exemple : un chômeur-créateur percevait un salaire de 100 et sa nouvelle activité lui rapporte 80 % de ce salaire, il n'a plus droit aux Assedic. Mais si sa nouvelle entreprise ne lui rapporte que 60, il a droit à ce cumul partiel pendant 18 mois.

■ Salarié-créateur

Le législateur a entrepris d'assouplir les règles de création d'entreprise par un salarié en activité. Ainsi, le salarié-créateur peut désormais solliciter un congé de création s'il justifie de 24 mois d'ancienneté (et non plus de 36 mois).

■ Retraité-créateur

De nombreux retraités ou pré-retraités de 50-55 ans ou plus, envisagent de créer leur propre entreprise.

Le peuvent-ils sans perdre leur droit à la retraite ?

Absolument. La loi du 21 août 2003 assouplit les conditions du cumul emploi-retraite et rend désormais possible - sous certaines conditions* -

d'ajouter une pension de retraite avec le revenu d'une activité relevant du même régime.

*Cf [www.retraites.gouv.fr/ rubrique 121.html](http://www.retraites.gouv.fr/rubrique_121.html) ainsi que article 579.html et rubrique 114.html.

REPRISE D'ENTREPRISE CHANGEMENT D'ACTIVITÉ

■ Que préférer : une reprise d'entreprise ou une création ?

Maître Lévêque préfère la reprise d'entreprise. "Créer une entreprise, dit-il, comporte d'énormes risques. Même expérimenté, on ne peut jamais savoir si son affaire marchera ou non. Alors que celui qui reprend une entreprise se rendra très vite compte de ce que vaut l'entreprise, de ce qu'il peut faire pour la développer car il saura lire dans son passé économique et par là-même, se rendre compte si l'affaire est bonne ou non et si elle lui convient".

Cela dit, d'autres notaires estiment que la création d'entreprise pure et simple apporte une plus grande source d'épanouissement que la reprise d'entreprise et donne à l'entrepreneur du tonus à sa vie notamment en créant des emplois.

Dans un cas, plus de sécurité, dans l'autre plus de créativité. Comme souvent, le choix est affaire de personnalité et d'environnement familial et patrimonial.

■ Article L 122-12

Cet article, signifie que le reprenneur doit garder le personnel qui travaillait dans l'entreprise et respecter les contrats signés par son prédécesseur. Il récupère et acquitte aussi les dettes sociales de celui-ci (indemnités de retard incluses).

L'article L 122-12 s'applique à tous les contrats de travail en cours au moment du rachat de l'affaire.

■ Financement et consommation

Le législateur accorde aux PME une réduction de 25 % sur les intérêts d'emprunt à celui ou celle qui demande un crédit pour une reprise d'entreprise. Certaines conditions devront être respectées telles que détention de 50 % des droits de vote, exercice d'une fonction de direction, conservation des titres pendant 5 ans.

Ce crédit est limité à 10 000 euros d'intérêts d'où une réduction d'imposition maximale de 2 500 € pour une personne seule ou de 5 000 € pour couple marié.

En outre, deux exonérations de la loi Sarkozy pour le soutien de la

consommation favorisent indirectement la création d'entreprise : une exonération des droits d'enregistrement, une exonération de plus-values. Pour en profiter, la valeur du fonds de commerce doit être inférieure à 300 000 € et l'acquisition devra être intervenue entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. S'ajoute, en ce qui concerne l'exonération des plus-values, l'obligation de conserver la même activité pendant cinq ans.

■ Vous achetez une entreprise commerciale avec l'intention d'y exercer une autre activité.

Cette transformation dépendra de votre bail commercial.

1) Vous achetez les murs et le droit au bail. Vous êtes vraiment chez vous. Vous faites ce que vous voulez.

2) Vous reprenez un fonds de commerce de chaussures. Si le bail précise qu'il concerne une boutique de chaussures et que vous voulez modifier ou élargir cette activité, vous devez négocier avec le propriétaire l'autorisation de changer d'activité. Au lieu de vous faire un procès, le bailleur peut vous dire : "d'accord, mais j'augmente de tant votre loyer".

CAS PARTICULIERS

■ Se franchiser, est-ce un bon apprentissage, une bonne préparation à la création d'entreprise ?

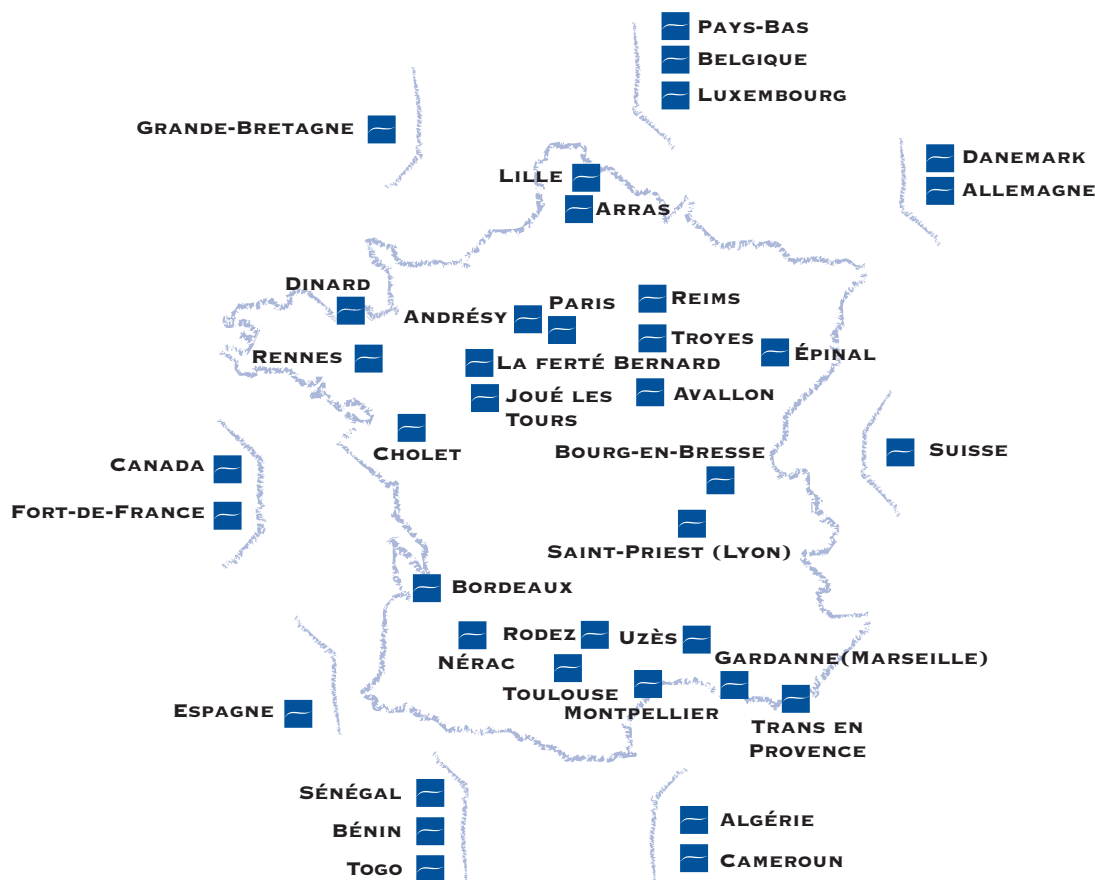
Pourquoi pas ? Mais considérer la franchise comme une école professionnelle, c'est aller un peu loin car la franchise demande, elle aussi, une solide expérience professionnelle. Toutefois, là où le créateur d'entreprise se trouve souvent seul, le franchisé dispose lui de l'infrastructure de son franchiseur. C'est un atout.

■ Location-gérance

Par cette formule le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise en concède la jouissance, à un "locataire-gérant" qui l'exploite à ses risques et périls. La location-gérance* évite de se jeter à l'eau trop vite, à celui qui a envie de se mettre à son compte mais hésite. Elle lui permet de se faire la main, de faire connaissance avec l'entreprise qu'il a prise en location-gérance, de voir pendant quelques années si l'affaire est bonne et de l'acheter ensuite. A la limite, on peut considérer qu'il s'agit d'une vente à l'essai.

* Pour mettre une entreprise en location-gérance, le propriétaire n'a plus besoin d'avoir été commerçant pendant 7 ans, mais son fonds de commerce doit toujours avoir été exploité pendant au moins deux ans.

Le Groupe Monassier, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, PACS, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.